

titude et l'extrême subtilité de la distinction entre l'un et l'autre de ces contrats sont apparentes dans la variété des théories soutenues à ce sujet par les juristes : mais ces théories semblent si peu satisfaisantes quand on veut les appliquer aux contrats tels qu'ils existent maintenant en pratique, que les Commissaires étaient disposés à soumettre une série de règles fondées sur la proposition qu'il n'y a aucune distinction solide entre les deux contrats. Ils ont cependant été détournés de ce projet par la réflexion que ces contrats ont constamment été regardés comme distincts l'un de l'autre, non seulement depuis l'époque la plus reculée du droit Romain, mais encore dans tous les pays qui ont tiré leur loi de cette source ; et la distinction s'est tellement enlacée dans les systèmes et dans la doctrine des tribunaux et des juristes, qu'un changement, sous ce rapport, pourrait, dans la pratique, conduire à des difficultés et à des embarras imprévus. On s'est, en conséquence, attaché aux règles qui étaient en force dans l'ancien droit, et qui ont été reproduites par le Code Napoléon.

seq.—Troplong, *Louage*, nos. 791, 802 à 811. —6 Duvergier, 267 et seq.—3 Zach. p. 34.—6 Marcadé, pp. 518, 510, 520, 521.—Championnière et Rigaud, no. 1187. 18 Duranton, *Louage*, no. 196.—Clamegeran, *Part.* 1, tit. 2, ch. 2 ; ch. 7 ; *Part.* 3, tit. 2, ch. 1.

ff L. 1, § 4 ; L. 6, *mand. vel. contra.*—Instil. lib. 3, tit. 26. § 13.

Ce chapitre est divisé en quatre sections, dont la première ne contient qu'un seul article, 61, qui n'est qu'une introduction et correspond à l'article 1779, C. N.

Sec. 1. Dispositions générales.
Art. 61.

L'article 62 coïncide avec le 1780e C. N. ; on y a seulement ajouté les mots : " il peut être continué par tacite reconduction."

Sec. 2. Du louage des services personnels des ouvriers et autres. Art. 62.
Art. 63.

L'article 63 ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; mais comme l'extinction du contrat par le décès de l'une des parties est une exception à la règle générale, elle doit être déclarée.

Art. 64.

L'article 64 est pris de l'article 104 du titre " Des Prescriptions." Il a été transporté dans ce titre comme en son lieu propre, avec l'intention de l'omettre dans l'autre. C'est une déclaration de ce qui est loi en force, et quoique différant, sous le rapport de la rédaction, de l'article 1781, il coïncide avec les règles de la loi moderne.

Les articles 65, 65a ne contiennent que des renvois aux statuts qui régissent le louage des serviteurs, apprentis et journaliers, ainsi que celui des matelots et des voyageurs. Ces statuts ont sur ces matières des dispositions particulières qui ne sont pas de nature à être insérées dans ce Code.

Arts. 65, 65a.

Les articles 66, 67 et 67a expriment les dispositions générales qui régissent la responsabilité des voituriers, et qui sont dans le nouveau droit les mêmes que dans l'ancien. En sus de ses articles, il en a été préparé trois autres dont l'expérience dans cette branche de commerce a démontré la nécessité en ce pays comme ailleurs. Le premier de ces articles, 66a, est, en principe, la reproduction de la règle contenue dans le statut relatif aux chemin de fer, et qui est ainsi étendue à tous les voituriers.—67b fixe la règle quant à l'effet des avis publics que les voituriers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude et qui en Angleterre est réglé par les statuts cités sous l'article ; l'article 67c a par objet de protéger le voiturier contre les risques imprévus, tout en le rendant responsable envers les voyageurs, à un montant raisonnable, pour ce qui peut équitablement être considéré comme bagage de voyageur. Les règles énoncées dans ces articles ont été reconnues par les décisions des tribunaux et nos lois statutaires. Elles sont supportées en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre. Il n'y a pas de doute sur l'opportunité de leur adoption.

Sec. 3. Des voituriers.
Arts. 66 à 71a.
Arts. 66, 67, 67a.

Art. 66a.

Art. 67b.

Art. 67c.

L'article 68 est pris de l'article 104 du Code de Commerce, et l'article 69 coïncide en principe avec le sixième paragraphe de l'article 2102 C. N. Tous deux expriment notre droit, et le dernier a, pour le supporter, l'autorité des écrivains sur le droit anglais.

Art. 68.

Art. 69.

L'article 70 est en partie emprunté de l'article 105 du Code de Commerce ; on y a ajouté une modification pour régler les cas où celui qui reçoit la chose ignore l'état de détérioration dans lequel elle se trouve.

Art. 70.